



Je veux changer mon nom

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est possible de changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux dans l'ordre souhaité.

Cette procédure ne sera possible qu'**une fois dans sa vie**.

En ce qui concerne le nom d'usage à raison du mariage, le code civil permet non seulement l'adjonction du nom du conjoint mais aussi l'interversion de l'ordre des noms.

Un parent pourra aussi ajouter son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

Comment faire ?

La demande de changement de nom (cerfa 16229*01) est à déposer auprès de :

- La mairie de mon lieu de naissance
- La mairie de mon lieu de résidence
- Le service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger dont l'acte de naissance est détenu par ce service
- L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour les réfugiés et apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire détenteurs d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance

Quels documents fournir ?

- Justificatif d'identité
- Justificatif de résidence récent
- Copie intégrale de mon acte de naissance datant de moins de 3 mois

Pour le demandeur français ne possédant pas d'acte de naissance français ou lorsque le demandeur de nationalité étrangère est né à l'étranger :

- Copie intégrale de mon acte de naissance étranger (ou certificat de naissance) délivré par les autorités locales et datant de moins de 6 mois ainsi qu'un certificat de coutume

Le changement de nom du demandeur a des conséquences sur les actes d'état civil le concernant mais aussi concernant ses enfants, conjoint/partenaire ; sont donc demandés les documents suivants :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois du conjoint/partenaire
- Copie intégrale de l'acte de mariage non dissous de moins de 3 mois

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois des enfants
- Consentement pour les enfants de plus de 13 ans
- Copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois des enfants (le cas échéant)

Pour l'enfant mineur

Sous réserve d'un accord parental formalisé, il sera possible de substituer ou d'ajouter au nom de famille, **à titre d'usage**, le nom du parent qui n'a pas été transmis ou encore d'invertir l'ordre des noms accolés.

En cas d'absence d'un accord parental formalisé : possibilité pour un parent de décider seul d'ajouter son nom, **à titre d'usage**, au nom de l'enfant mineur, uniquement en deuxième position. Il devra informer préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Cette information est formalisée par déclaration sur l'honneur. Si l'enfant a plus de 13 ans son accord sera nécessaire.

Le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au-delà, leur consentement sera également requis.

QUE FAUT-IL RETENIR ?

Au terme d'un délai d'un mois à compter du dépôt de votre dossier complet, l'Officier d'état civil vous contactera afin de fixer un rendez-vous de confirmation de choix de changement de nom. Le demandeur doit confirmer **en personne** sa volonté de changer de nom.

A l'issue, l'officier d'état civil procédera aux différentes consignations.

Attention : si le demandeur ne confirme pas sa demande de changement de nom, ou s'il ne se présente pas au rendez-vous, la demande sera archivée sans restitution de pièces.

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande le cas échéant.